

Audience civile du 16/07/2026
1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENTE : Mme Alymatou THIOYE

MEMBRES : Mme Ndèye Seynabou WADE et M. Mandaw GUEYE SECK

PARQUET : M. Ndiaye Diallo MBAYE

GREFFIER : Me Ibrahima LY (Me Mame Ndella FAYE et Me Bocar Ndiaye WELE, en stage)

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
1166/2025	650/2026	Tete BADJI Contre Askia Assurances et autre <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et de la société ASKIA Assurances, par défaut à l'endroit de la Société Conseil Ingénierie de Recherches Appliquées, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déclare la société CIRA civilement responsable du préjudice subi par Tete BADJI ; • Dit que la société ASKIA Assurances est tenue à garantie de sa responsabilité civile ; • Condamne la société CIRA à payer à Tete BADJI la somme de 141.360 CFA au titre de pretium doloris sous la garantie de la société ASKIA Assurances ; • Déboute Tete BADJI de ses demandes au titre de préjudice économique ainsi que des dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Dit que le droit à sa réparation est productif de plein droit d'un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard dans un délai de six mois à compter du 12 janvier 2021 ; • Condamne en conséquence la société ASKIA Assurances à payer à Tete BADJI la somme de 409.944 FCFA au titre des pénalités de retard ; • Met les dépens à la charge de l'assureur ;

302/2025	651/2026	Mor DIAKHATE Contre Moussa MBENGUE <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> • Prononce la résolution de la cession des droits portant sur les parcelles n°465 et n°467 sises à Kounoune (Almadies 2) lotissement Dethie Thioune ; • Condamne Monsieur Moussa Mbengue à payer à Monsieur Mor Diakhate la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre de la restitution du prix de cession ; • Le condamne en outre à payer à Monsieur Mor Diakhaté la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur le principal ; • Condamne Monsieur Moussa Mbengue aux dépens.
1089/2025	652/2026	Adja Fatou NDIAYE Contre Samson Frédéric Houenoumadji SOUHOUNDE <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Madame Adja Fatou Ndiaye de ses demandes comme non fondées ; • Met les dépens à sa charge ;

905/2025	653/2026	Madieng DIENG Contre Moustapha NDIAYE et autres <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'encontre des défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> • Ordonne l'expulsion du lot n°13 sis aux HLM Nimzatt à Dakar, tant de leurs personnes, de leurs biens que tous occupants de leur chef, Moustapha Ndiaye, Thierno Ndiaye, Fatou Ndiaye ; • Ordonne l'exécution provisoire ; • Met les dépens à la charge des défendeurs ;
922/2025	654/2026	Ralf PEPMOELLER Contre Omar DIOP <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur Omar DIOP, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'action de Monsieur Ralf PEPMOELLER recevable ; <u>Au Fond :</u> • Ordonne l'expulsion de Monsieur Omar DIOP ainsi que tous occupants de son chef de la parcelle n°139 de la Coopérative de Construction et d'habitation du Personnel de l'ASECNA sise à Ouakam ; • Ordonne la démolition de toute construction édifiée sur ladite parcelle ; • Rejette, en conséquence, la demande d'astreinte formulée par Monsieur Ralf Pepmoeller ; • Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ; • Condamne Monsieur Omar Diop aux dépens ;

1223/2025	655/2026	La Société ASK SARL Contre SCI MONIH-SEN <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la SCI MONIH-SEN, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'action de la Société ASK SARL recevable ; <u>Au fond :</u> • Dit que la SCI MONIH-SEN a manqué à ses obligations contractuelles de bailleresse ; • Retient sa responsabilité contractuelle dans l'effondrement de la dalle des locaux donnés à bail à la société ASK SARL ; Avant dire droit Sur la demande en paiement de dommages et intérêts : • Ordonne une expertise aux fins d'évaluer le préjudice subi par la société ASK SARL ; • Désigne un expert immobilier/bâtiment et un expert-comptable, avec pour missions respectives de : - déterminer et évaluer les dommages matériels consécutifs à l'effondrement de la dalle ; - déterminer la réalité et l'étendue du manque à gagner allégué ; - évaluer les pertes d'exploitation résultant de l'arrêt ou de la suspension de l'activité ; - fournir au Tribunal tout élément utile à l'évaluation du préjudice ; • Désigne l'expert Algor THIAM, 20, Nord Foire Azur 1, téléphone 33 820 22 70 ; 77 518 05 45 pour la mission d'expertise immobilière ; • Désigne l'expert Papa Malick DIAGNE, 44 avenue du Président Macky Sall ex Faidherbe, téléphone 77 038 14 90 pour la mission d'expertise comptable ; • Leur imparti chacun un délai de deux mois pour l'exécution de leurs missions respectives ; • Dit que les frais seront avancés par la demanderesse ; • Réserve les dépens ;
-----------	----------	--

1577/2024	656/2026	Elhadji Mamadou LO Contre Mohamadou DEMBELE <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> • Ordonne à Mahamadou Dembele de procéder à la régularisation de la perfection de la vente résultant de la convention en date du 02 septembre 2021 portant sur le lot n° 19 dépendant du TF n° 2867/R devant le notaire territorialement compétent, à savoir l'étude notariale saisie du dossier, Maître Bineta Thiam Diop, Notaire, sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ; • Ordonne l'exécution provisoire ; • Condamne le défendeur aux dépens ;
871/2025	657/2026	Bakary TOURE Contre La Commune des HLM 5 Extension et autre <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la commune des HLM 5 et contradictoirement à l'endroit des autres parties, en matière administrative et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour non-respect de la procédure de l'article 729 du Code de Procédure Civile ; • Rejette l'exception tirée de la nullité de l'exploit d'assignation ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute le demandeur de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; • Le condamne aux dépens ;

1182/2025	658/2026	Aly DIAGNE dit Boy DIOP Contre Etat du Sénégal <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne l'Etat du Sénégal à payer au sieur Aly DIAGNE alias Boy DIOP la somme de 8.000.000 FCFA à titre principal outre la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ; • Le condamne aux dépens ;
1142/2025	659/2026	Ndeye Kéwé NDIAYE Contre Hamidou BARRY <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Ndeye Kéwé NDIAYE, par défaut à l'endroit de Hamidou BARRY, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne Hamidou BARRY à payer à Ndèye Kéwé NDIAYE la somme de 4.026.000 FCFA en principal et celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité sur le principal ; • Met les dépens à la charge du défendeur ;

2. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1		ANAM		Oma Logistics		Rabattu pour la production de la preuve du paiement des 7.000.000 FCFA allégués par l'ANAM R au 17/09/2026
t		Orchidée		Aude MENDY		Rabattu pour la production du procès-verbal de constat de l'occupation des lieux visés R au 17/09/2026
		Copropriété Yoro Basse		Kebe Youma et Watt Kadiatou		Rabattu pour la production des procès-verbaux des AG ayant approuvé et arrêté les charges réclamées R au 17/09/2026
		Aissatou Tocossel SALL		Le Conservateur		Délibéré Rabattu OC révoquée R au 17/09/2026 pour l'installation des héritiers de Mafall FALL dans la cause
		Thierno Diadié LY		Le Conservateur		Rabattu pour la production de l'état des droits réels du lot n° 253 et pour l'assignation des héritiers vendeurs R au 17/09/2026 devant le 1 ^{er} JME

. ORDONANCE DE CLÔTURE

Les affaires suivantes seront évoquées à l'audience du 17/09/2025 pour leur mise en délibéré.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	1373/2024	1)CFI	ME FATIMATA SALL	CEFERINA JORGE		
2.	913/2025	1)MONSIEUR THIerno NDIAYE	M' MOUHAMADOU MOUSTAPHA DIENG AVOCAT A LA COUR	SIEUR MOR SARR		
3.	917/2025	1)ETAT FRANCAIS DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTERE DES ARMEES	M' GENEVIEVE LENOBLE AVOCAT A LA COUR	SIEUR IBRAHIMA MBAYE, ET SOCIETE PREVOYANCE ASSURANCES SA		
4.	65/2026	1)TIDIANI SYLLA	M' MAME ADAMA GUEYE ET PARTNERS	SOCIETE TEYLIUM PROPERTIES SA		
5.	86/2026	1)DJIBRIL DIOUF		COJOJ		
6.	245/2026	1)MADAME MARIE SECK		LA SOCIETE PHYSALIS SARL -SOCIETE DE REALISATION ET DE TRAVAUX SRTA		
7.	280/2026	1)Héritiers de feu Abdou Lahat NDIAYE à/s Fatou SAMB veuve du défunt et autres	Mes Mounth DIAGNE, avocat à la cour Dakar	Al Ousseynou MBAYE - La Compagnie Finafrica Assurances EX SALAMA		

SERMENT

N°	N° RG et N° Jgt	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
8.	RG 482/2026 Jugement n° 660/2026	PAPA DJIBY SOW		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment PAPA DJIBY SOW introduite par le cabinet, RICHARD DIATTA Huissier de Justice à Dakar		SERMENT REÇU
9.	586/2026 Jugement n° 661/2026	1)Daouda Olivier BADJI, Abdoulaye DIONGUE, Adama SINE		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment des sieurs Daouda Olivier BADJI, Abdoulaye DIONGUE, Adama SINE, clerks en l'Etude de Jean Félix COLY, huissier de justice à Dakar		SERMENT REÇU
10.	595/2026 Jugement n° 662/2026	ADAMA SECK		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment ADAMA SECK introduite par le cabinet Me El Hadji Diouf SARR, huissier de justice à Dakar		SERMENT REÇU

DUPLICATA

N°	N° RÔLE et N° JGMT	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
11.	658/2026 Jugement n° 663/2026	1)HENRI ALBERT BAUME ET AUTRES	Me ABDOU DIALY KANE ,AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N°1766DK INTRODUITE PAR ALBERT BAUME ET AUTRES		JUGEMENT CONFORME
12.	1488/2023 Jugement 664/2026	Héritiers de Feu Alioune DIAGNE représentés par Dior DIAGNE		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N°16170/DG DEVENU 1689/NGA		JUGEMENT CONFORME
13.	638/2026	1)ABDOU KANE		Requête aux fins de délivrance de DUPLICATA DE TF N°6032/DETACHE AU TF 12609/NGA INTRODUITE PAR ABDOU KANE		Irrecevable pour non-respect de l'écoulement du délai de 45 jours après la seconde publication au journal officiel pour la saisine

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
14.	886/2024	1)GAUFF Gmbh Co.Engering	SCP HOUDA ET ASS	DGID		Non évoquée à l'audience
15.	49/2025	1)Talla SADY	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Ibra GNING		Non évoquée à l'audience
16.	450/2026	1)HERITIERS DE FEU MOUSSA DIAGNE A/S SA VEUVE MARIA WANE ET AUTRES	Mes BASS ET BASS AVOCATS A LA COUR DAKAR	LE DIRECTION GENERAL DES IMPOTS ET DOMAINES DE DAKAR		Non évoquée à l'audience

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
17.	640/2026	1)L'Agence de gardiennage BATOR SECURITE R/ par son gérant Gorgui MBODJ	SCP SYSS Avocats, à la cour Dakar	L'Etat du Sénégal		R au 17/09/2026 pour ME AJE devant le 2ème JME
18.	652/2026	1)Héritiers de feu Alioune TRAORE à/s ses veuves Fatou Samba DIOUF et autres	Me Bineta THIAM DIOP, avocat à la cour Dakar	Rabiétou CISSOKHO		R au 17/09/2026 devant le 1er JME pour la réassignation de Rabetou CISSOKHO à personne à défaut à domicile ou à voisin
19.	655/2026	1)L'Entreprise générale de construction et de distribution SA, en abrégé EGCD	Me Baboucar CISSE, avocat à la cour Dakar	L'ETAT DU SENEGAL		R au 17/09/2026 pour ME AJE devant le 2ème JME
20.	659/2026	1)KLINGELE EMBALLAGE SA		ETAT DU SENEGAL		R au 17/09/2026 pour ME AJE devant le 2ème JME
21.	665/2026	1)COMAPGNIE SENEGALAISE DES TRAVAUX PUBLICS	ME B DIALLO	ETAT DU SENEGAL		R au 17/09/2026 pour ME AJE devant le 2ème JME
22.	670/2026	1)YATA GUEYE ET MARIE LOUISE ADAM SARR	MAITRE YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	MOUSSA DIAW ET LE GIE KHOUR KERETOU	MAITRES ABOU KHALY DIOP ET FARA GOMIS AVOCATS A LA COUR	R au 17/09/2026 pour ME des défendeurs devant le 1er JME
23.	671/2026	1)TULSIYANI YOGESH	Mes WELLE et THIAKANE, avocats à la cour Dakar	Ndéye Lika BA		R au 17/09/2026 devant le 1er JME pour la perfection de la communication à l'endroit de la SCP BA et TANDIAN et répliques de la défenderesse
0012	678/2026	1)SIEUR CHEIKH GUEYE		SIEUR ASSANE NIANG		R au 17/09/2026 pour ME devant le 1er JME